

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 119.234 du 12 mai 2003

A.107.398 /XI-15.364

En cause : **BETOMBO NGANDO**,  
boîte postale 10195  
Kinshasa I  
République Démocratique du Congo,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**, représentée  
par son gouvernement,  
  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. LEVERT, avocat,  
avenue Louise, 149/21,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2001 par BETOMBO NGANDO, qui demande l'annulation de "la décision de l'Administration générale de l'Enseignement de ne pas octroyer l'équivalence entre (son) diplôme de Fin d'études secondaire obtenu en RDC et le diplôme des études équivalentes en Communauté Française de Belgique";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, du 19 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juillet 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 février 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de cent vingt jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,  
HARMEL,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

J. MESSINNE.